

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers
SESSION DE 1926-1927.	ZITTINGSJAAR 1926-1927.
Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1927 (1).	Begrooting van het Korps der Gendarmerie voor het dienstjaar 1927 (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN DOOR DE REGEERING VOORGESTELD.

Bruxelles, le 5 mars 1927.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 4,031,550 francs provenant, en majeure partie, de l'octroi aux officiers et militaires de rang subalterne de la Gendarmerie d'une allocation spéciale pour charges militaires.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les Dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	59,615,351 »
Pour les Dépenses exceptionnelles à la somme de . . .	36,088,600 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>95,703,951 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-XIII.
Rapport, n° 120.

(1) Begrooting, n° 4-XIII.
Verslag, n° 120.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****Eerste Sectie. — Gewone Uitgaven.****CHAPITRE PREMIER.****EERSTE HOOFDSTUK.****TRAITEMENTS ET AUTRES ALLOCATIONS OU PRESTATIONS.****JAARWEDDEN EN ANDERE TOEKENNINGEN OF VERSTREKKINGEN.**

ART. 1^{er}. — Traitements et autres allocations ou prestations fr. 59,208,840 »

ART. 1. — Jaarwedden en andere toekenningen of verstrekkingen fr. 59,208,840 »

Augmentation de 3,386,800 francs,

provenant :

1° De l'octroi aux officiers du Corps de la Gendarmerie d'une « allocation spéciale pour charges militaires » (arrêté royal du 14 janvier 1927). Cette allocation comprend notamment l'indemnité de tenue et d'équipement allouée antérieurement aux intéressés (arrêté royal du 1^{er} décembre 1924) (majoration : 256,800 francs; litt. a, 1°).

2° De l'octroi aux militaires de rang subalterne du Corps de la Gendarmerie (mariés, veufs avec enfant ou divorcés ayant la garde de leur enfant) d'une « allocation spéciale pour charges militaires » (arrêté royal du 14 janvier 1927) (majoration : 3,100,000 francs, litt. a, 2°).

3° De ce que le prix moyen des chevaux à acquérir est passé de 4,500 francs à 5,250 francs (majoration : 30,000 francs, litt. f).

CHAPITRE II.**HOOFDSTUK II.****PENSIONS ET SECOURS.****PENSIOENEN EN HULPGELDEN.**

ART. 3. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension, prenant cours en 1927 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année). fr. 180,500 »

ART. 3. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhoogingen van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, van tegemoetkomingen en van de als pensioen geldende vergoedingen met ingang in 1927 of vóór 1 Januari van dit jaar). fr. 180,500 »

Augmentation de 21,900 francs.

En raison de la hausse de l'index-number, le nombre de tranches de la partie mobile, accordée par les lois des 29 et 28 juillet 1926 (*Moniteur* du 4 août 1926) relative respectivement à la péréquation et au rajustement des pensions, etc., est en majoration.

ART. 4. — Secours fr. 85,000 »

ART. 4. — Hulpgelden fr. 85,000 »

Augmentation de 11,350 francs :

1° En raison de la hausse de l'index-number le nombre de tranches de la partie mobile, accordée par la loi du 29 juillet 1926 (*Moniteur* du 4 août 1926) relative à la péréquation des pensions, etc., est en majoration;

2° Les prévisions premières en ce qui concerne l'augmentation du taux des secours viagers prévue par la loi précitée (art. 26, § 3) sont insuffisantes.

**Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.**

CHAPITRE III.

SERVICES DIVERS.

ART. 5. — Partie mobile des traitements et salaires (y compris l'augmentation provisoire) fr. 32,228,500 »

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK III.

ALLERLEI DIENSTEN.

ART. 5. — Veranderlijk deel der warden en loonen (met inbegrip van de voorloopige verhooging) fr. 32,228,500 »

Diminution de 161,000 francs,

provenant de ce que, depuis le 1^{er} janvier 1927, la retenue de 1 1/2 % pour médicaments s'étend à la fois à la partie fixe et à la partie mobile des traitements.

ART. 6. — Arriérés résultant de la péréquation des pensions. (Loi du 29 juillet 1926, art. 32.) fr. 3,030,000 »

ART. 6. — Achterstallen wegens de peregatie der pensioenen. (Wet van 29 Juli 1926, art. 32.) fr. 3,030,000 »

Augmentation de 30,000 francs

nécessaire pour assurer le paiement des arriérés résultant de la péréquation des secours viagers (loi du 29 juillet 1926, art. 28, § 3, *Moniteur* du 4 août 1926), dont il n'a pas été tenu compte lors de l'établissement des prévisions primitives.

ART. 7. — Arriérés résultant du rajustement des pensions (Loi du 28 juillet 1926) fr. 80,400 »

ART. 7. — Achterstallen wegens de wederaanpassing der pensioenen (Wet van 28 Juli 1926) fr. 80,400 »

Diminution de 7,500 francs.

Cette réduction résulte de ce qu'un grand nombre de veuves étant remariées, celles-ci ne peuvent plus prétendre à la partie mobile prévue par la loi du 28 juillet 1926 relative au rajustement des pensions, etc. (*Moniteur* du 4 août 1926).

ART. 8 (nouveau). — Arriérés de la majoration de 120 % du supplément de pension alloué du chef d'années complètes d'activité dans la Gendarmerie à payer, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 14 janvier 1926, pour la période du 1^{er} octobre 1919 au 30 juin 1924, aux sous-officiers d'élite du corps précité, pensionnés en vertu des dispositions antérieures à la loi du 23 novembre 1919. fr. 750,000 »

ART. 8 (nieuw). — Achterstallen van de verhoging van 120 ten honderd van den pensioensbijslag wegens volledige werkelijke-dienstjaren bij de Gendarmerie ter uitvoering van het arrest van het Verbroekingshof, d. d. 14 Januari 1926, uitlee keeren voor het tijdperk van 1 October 1919 tot 30 Juni 1924, aan de keuronderofficieren van voormeld korps, gepensionneerd krachtens beschikkingen van vóór de wet van 23 November 1919 fr. 750,000 »

La pension des sous-officiers de gendarmerie est réglée, par assimilation, sur le grade d'adjudant. La loi du 3 juin 1920 dispose, en son article 7, que les pensions militaires existantes et concédées en vertu des dispositions antérieures à la loi du 23 novembre 1919 seront majorées, avec jouissance au 1^{er} octobre 1919 de 120 % (adjudant).

Le Département n'a pas appliqué cette majoration au supplément de pension pour années complètes d'activité dans la gendarmerie, parce que les taux prévus pour ce supplément (15, 10 ou 5 francs) par la loi du 24 mai 1912 ont été maintenus dans la loi du 23 novembre 1919. Cette interprétation de la loi du 3 juin 1920 a été approuvée par la Cour des Comptes.

Un sous-officier d'élite de la gendarmerie, dont la pension a été révisée comme

il est indiqué ci-dessus, a intenté une action à l'État en vue de faire appliquer la majoration de 120 % à l'intégralité de sa pension. L'État s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de première instance donnant gain de cause au sous-officier susvisé.

Par un arrêt en date du 14 janvier 1926, la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi. (Voir copie ci-dessous.)

La pension du sous-officier de gendarmerie dont il s'agit a été révisée en conséquence par un arrêté royal du 22 juin 1926, qui a été soumis à l'approbation de la Cour des Comptes.

Ce Haut Collège a fait savoir qu'en présence de l'arrêt de la Cour de Cassation, il ne saurait s'opposer à la révision de cette pension et de celle des autres sous-officiers de gendarmerie se trouvant dans la même situation que l'intéressé.

Un crédit de 750,000 francs est nécessaire pour couvrir la dépense résultant de cette révision qui sort ses effets du 1^{er} octobre 1919 au 30 juin 1924.

*
*
*

*Copie de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, séant à Bruxelles,
1^{re} Chambre, le 14 janvier 1926, en cause n° 1819, L'ÉTAT BELGE
(Défense Nationale), contre : STOFFEL.*

« La Cour,

» OUI M. le Conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier Avocat général;

» Sur le moyen : violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 1^{er}, 5 et 6 de la loi des 24-25 mai 1912, 7 de la loi du 3 juin 1920, 27 à 29, 56, 57, 67, 68 de la loi du 23 novembre 1919, des lois des 24 mai 1838, 9 avril 1841, 25 février 1842, 23 mai 1888, 2 juillet 1896, en ce que le jugement attaqué décide que le défendeur a droit, en vertu de la loi du 3 juin 1920, à une majoration de 120 %, calculée non seulement sur le taux de sa pension de premier maréchal des logis de la gendarmerie, tel qu'il est prévu au barème de la loi du 24 mai 1912, mais encore sur la majoration spéciale accordée par l'article 6 de cette loi, alors que la loi du 3 juin 1920 n'a fait subir aucune modification au montant de cette majoration spéciale et exclusive;

» Attendu que l'article 7 de la loi du 3 juin 1920 pour que « les pensions militaires existantes et accordées en vertu des dispositions antérieures à la loi du 23 novembre 1919 sont majorées dans les proportions suivantes, d'après le grade et les assimilations déterminées par les tarifs annexés aux lois du 24 et du 25 mai 1912, avec jouissance à partir du 1^{er} octobre 1919 . . adjudant 120 % »;

» Attendu que, d'après ces tarifs, comme d'ailleurs d'après l'article unique de la loi du 4 juillet 1860, les pensions des sous-officiers du Corps de la Gendarmerie sont réglées par assimilation des dits sous-officiers aux adjudants;

» Attendu qu'il est constant que le défendeur a été pensionné en qualité de premier maréchal des logis de la gendarmerie, par arrêté royal du 1^{er} juillet 1906, et que, lors de la promulgation de la loi précitée du 3 juin 1920, sa pension annuelle s'élevait à 1,423 francs, y compris la somme de 115 francs représentant l'augmentation du taux de sa pension par application de l'article 6 de la loi du 24 mai 1912, qui alloue aux premiers maréchaux des logis de gendarmerie un

supplément de pension fixé à 5 francs par période d'une année complète qu'ils ont passée au service ;

» Attendu que le demandeur soutient à tort que ce supplément ne fait pas partie intégrante de la pension de 1,423 francs, à laquelle il reconnaît que le défendeur avait droit avant la mise en vigueur de la loi du 3 juin 1920, et qu'il doit être considéré comme un avantage spécial ne s'incorporant pas dans la pension proprement dite ;

» Qu'en effet, l'article 6 de la loi du 24 mai 1912 déclare expressément que « les taux des pensions conférées aux sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux gendarmes, sont *majorés* » des sommes qu'il indique pour chaque période complète d'un an d'activité passée dans le Corps de la Gendarmerie ;

» Qu'on ne saurait méconnaître raisonnablement qu'une augmentation ainsi octroyée de la pension de retraite en devient un élément constitutif et fixe la base du relèvement de cette pension par une nouvelle faveur de la loi ;

» Qu'il s'ensuit que la thèse du pourvoi enlève à la pension son caractère d'unité et en détache l'augmentation accordée par la loi de 1912, pour en faire une gratification concomitante, mais bien distincte ;

» Attendu qu'en vain le pourvoi fait valoir que les agents subalternes de la gendarmerie pensionnés avant la loi du 23 novembre 1919, qui ne fait pas entrer en ligne de compte l'allocation prévue par l'article 5 de la loi du 24 mai 1912, c'est-à-dire l'augmentation de pension en proportion de la durée d'activité dans le grade, se trouveraient dans une situation préférable aux agents du même rang qui ont combattu pendant la guerre ;

» Qu'à supposer qu'il y eût la une anomalie, on n'en pourrait déduire juridiquement que, parce que le taux de la pension des sous-officiers de la gendarmerie dépendait auparavant de leurs années de service et de celles qu'ils ont passées dans un grade, on devrait faire abstraction de l'allocation que ces anciens sous-officiers ont obtenue en vertu de l'article 6 de la loi de 1912, et cela pour ramener leur situation à ce qu'elle serait sous l'empire de la loi du 23 novembre 1919 ;

» Que l'article 7 de la loi du 3 juin 1920 a eu pour but de mettre les pensions conférées avant la loi du 23 novembre 1919 mieux en rapport avec les conditions économiques nées de la guerre et qui les avaient rendues insuffisantes ;

» Qu'il a statué d'une manière générale et sans qu'il apparaisse de son élaboration que le législateur aurait néanmoins entendu y introduire la distinction proposée par le demandeur ;

» Que, dès lors, les dispositions légales citées au moyen n'ont pas été violées ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi ; condamne l'État Belge aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur. »
